



Côte d'Ivoire : droits et pratiques fonciers et relations intra-familiales, les bases conceptuelles et méthodologiques d'une approche compréhensive

Jean-Philippe Colin

► To cite this version:

Jean-Philippe Colin. Côte d'Ivoire : droits et pratiques fonciers et relations intra-familiales, les bases conceptuelles et méthodologiques d'une approche compréhensive. Land Reform, Land Settlement and Cooperatives, 2004, 2, pp.54-66. hal-02670180

HAL Id: hal-02670180

<https://hal.inrae.fr/hal-02670180>

Submitted on 31 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Côte d'Ivoire: land rights and practices and intrafamily relations – conceptual and methodological foundations of a comprehensive approach

This article presents the methodological orientations of research conducted in Côte d'Ivoire on land rights, effective modalities of land access and links between land access and intrafamily relations. Its approach lies at the interface of “comprehensive” institutional economics, interactive anthropology and ethnography. These methodological orientations are intended to guide empirical, contextualized research on the intrafamily situation and three areas of interest: i) relations between intrafamily dimensions of land and impact on monetary land transfers; ii) possible consequences of intrafamily land conflict on extrafamily land disputes; iii) suitability of units of analysis usually used in economics of property rights and household economics, once the intrafamily dimension is taken into account.

The article begins with an overview of economic literature on property and household rights. The second part of the text presents selected anthropological perspectives to build an approach to steer empirical investigation.

Derechos y prácticas en materia de tierras, y relaciones intrafamiliares: bases conceptuales y metodológicas de un enfoque integral en Côte d'Ivoire

Este artículo presenta las orientaciones metodológicas de una investigación realizada en Côte d'Ivoire en el ámbito de los derechos sobre las tierras, las modalidades efectivas del acceso a la tierra y los vínculos entre dicho acceso y las relaciones intrafamiliares. El enfoque aplicado se sitúa en la interfaz entre una economía institucional global, una antropología «interaccionista» y una perspectiva etnográfica. La finalidad de estas orientaciones metodológicas es guiar una investigación empírica en torno a tres aspectos de la temática intrafamiliar: i) las relaciones entre las dimensiones intrafamiliares de la cuestión de la tenencia de la tierra así como con los traspasos de tierras a título oneroso; ii) las posibles consecuencias de las tensiones intrafamiliares originadas por las tierras en los conflictos extrafamiliares; iii) el cuestionamiento de las unidades de análisis que se utilizan habitualmente en la economía de los derechos de propiedad y en la economía doméstica, una vez tomada en cuenta la dimensión intrafamiliar. En otras palabras, ¿cuáles son las unidades de tierra pertinentes en un contexto empírico determinado?

En la primera parte del artículo figura una breve reseña de la literatura económica relativa a los derechos de propiedad y de las familias. La segunda parte presenta algunas orientaciones antropológicas que han de guiar la investigación empírica.

Côte d'Ivoire: droits et pratiques fonciers et relations intrafamiliales – bases conceptuelles et méthodologiques d'une approche compréhensive

Jean-Philippe Colin

Economiste, Institut de recherche pour le développement (IRD-France), Unité mixte de recherche MOISA (marchés, organisations, institutions et stratégies d'acteurs), Montpellier, France.

Cet article présente les orientations méthodologiques d'une recherche conduite en Côte d'Ivoire dans le domaine des droits fonciers, des modalités effectives de l'accès à la terre et des rapports entre accès à la terre et rapports intrafamiliaux. L'approche retenue se positionne à l'interface entre une économie institutionnelle «compréhensive», une anthropologie interactionniste et une démarche ethnographique. Ces orientations méthodologiques visent à guider une recherche empirique et contextualisée qui mobilise la thématique intrafamiliale autour de trois questions: i) les relations entre les dimensions intrafamiliales de la question foncière; ii) l'incidence que peuvent avoir les tensions foncières intrafamiliales sur les con its fonciers extrafamiliaux; et iii) le questionnement des unités d'analyse habituellement utilisées en économie des droits de propriété et en économie des ménages, compte tenu de la dimension intrafamiliale.

La première partie de cet article passe en revue la littérature économique traitant des droits de propriété et des ménages. La seconde partie présente certaines perspectives anthropologiques pour construire la démarche orientant l'investigation empirique.

LES DROITS FONCIERS ET LA GESTION INTRAFAMILIALE DE LA TERRE: PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES ET ANTHROPOLOGIQUES

La thématique «économie des droits fonciers et de la gestion intrafamiliale de la terre»¹ se trouve à la confluence de deux grands champs de recherche qui s'ignorent: l'économie des droits de propriété et l'économie des ménages.

La question des droits de propriété

Le système des droits de propriété traduit un ensemble de relations économiques

¹ Par gestion foncière ou gestion de la terre, on entend les décisions relevant de l'usage fait de la ressource foncière, hors transfert définitif: décision de prêter une parcelle; délégation du droit d'usage à un ayant droit familial; décision de planter une culture pérenne qui immobilisera une parcelle pour plusieurs décennies; décision de mettre une parcelle en jachère (et donc de la sortir du *pool* de terre disponible pour une délégation intra- ou extrafamiliale de droits d'usages), etc.

et sociales qui définissent les acteurs du jeu économique, arrêtent la position de chaque individu par rapport à l'usage des ressources, et donc circonscrivent les champs d'opportunité, organisent le jeu d'interdépendance entre acteurs, définissent les systèmes d'incitation et affectent la distribution de la richesse dans la société.

Dans la tradition juridique française, le concept de droit de propriété est restreint à la combinaison du droit d'user de la chose (*usus*), du droit d'en recueillir les fruits (*fructus*) et du droit d'en disposer, c'est-à-dire de l'aliéner provisoirement ou définitivement (*abusus*). Dans la littérature économique contemporaine, le concept de droit de propriété désigne, de façon beaucoup plus large, les actions socialement autorisées sur un bien. Les droits de propriété sont vus comme des

relations sociales et non comme des relations homme-chose. Un droit ne peut être exercé que s'il est garanti; en l'absence de sécurisation du droit, on peut considérer qu'il y a absence de droit effectif. Les droits de propriété sont établis et rendus exécutoires non seulement par le système légal et le pouvoir de l'Etat, mais aussi par les conventions sociales et les normes comportementales qui régissent le fonctionnement d'une société.

Le texte fondateur de Demsetz (1967) explique l'émergence de droits de propriété privée comme résultant d'un arbitrage entre les bénéfices attendus de l'établissement de tels droits et le coût de l'exclusion des autres de l'usage de la ressource. Dans cette version apolitique, dite parfois «naïve» (Eggertsson, 1990), de la théorie des droits de propriété, l'augmentation de la valeur d'une ressource, induite par sa raréfaction, conduit spontanément à l'émergence de droits privés individuels à partir de droits collectifs/communaux. Les développements ultérieurs des analyses économiques des droits de propriété intègrent, elles, les institutions politiques et sociales. Le changement institutionnel est dès lors vu comme résultant de jeux d'intérêts et de l'interaction entre groupes d'intérêts sur le marché politique (Libecap, 1989; Eggertsson, 1990; North, 1990). L'examen des préférences des parties en présence et du détail du processus politique devient nécessaire pour comprendre pourquoi certains droits de propriété sont développés et maintenus, malgré des alternatives possibles qui sembleraient préférables. Certains auteurs rejettent également le postulat d'une dynamique des droits de propriété conduisant «naturellement» vers davantage d'efficacité: les institutions ne sont pas nécessairement ou seulement créées pour être socialement efficaces; elles sont plutôt, du moins les règles officielles, créées pour servir les intérêts de ceux qui ont le pouvoir de concevoir les nouvelles règles. *«Institutions are not necessarily or even usually created to be socially efficient; rather they, or at least the formal rules, are created to serve the interests of those with*

the bargaining power to devise new rules» (North, 1990: 16).

Il peut être utile de rappeler la perspective ouverte depuis longtemps par la «vieille» économie institutionnelle (Old Institutional Economics, OIE, qui trouve ses racines chez Veblen et Commons) relativement à l'analyse économique des droits de propriété. L'OIE souligne – plus que l'économie des droits de propriété, marquée par sa filiation néoclassique – que le contenu et la distribution des droits de propriété définissent les champs d'opportunité (et donc *who gets what*), et surtout, lorsque les intérêts sont divergents, quel est l'intérêt qui domine (*who has power over whom*). Dans cette perspective, les droits et les champs d'opportunités ne peuvent jamais être décrits d'un seul point de vue individuel: le champ d'action d'un individu correspond à la limitation du champ d'action d'autres individus. L'OIE insiste donc sur les exclus des droits, alors que l'économie des droits de propriété tend à retenir la perspective des titulaires effectifs ou potentiels de droits (voir Schmid, 1987; Bromley, 1989).

Les développements récents de l'analyse économique des droits de propriété² pallient les faiblesses les plus évidentes de l'approche orthodoxe, mais laissent des points importants en suspens:

- La difficulté de saisir empiriquement le contenu des droits est ignorée ou pour le moins largement sous-estimée.
- Le jeu du pluralisme légal est également ignoré: selon leur situation et leur intérêt, les acteurs peuvent chercher à légitimer leurs droits ou à contester les droits des autres en s'appuyant sur tel ou tel système de normes (la «coutume», le droit formel, etc.) (Griffiths, 1986; Berry, 1993).
- La question de l'évolution des droits (c'est-à-dire du changement institutionnel) reste traitée sans analyse des processus de changement. S'il existe

² Sur le rapport entre développement et droits de propriété sur la terre, voir en particulier Bruce et Migot-Adholla (1994), Platteau (1996), de Janvry *et al.* (2001), Banque mondiale (2003).

une relation de causalité univoque entre l'évolution de l'environnement (économique, social, politique, institutionnel, naturel) et l'évolution des droits, il est effectivement possible de faire l'économie de l'analyse des processus. Par contre, si le processus même de changement a une incidence sur son résultat, l'absence d'une analyse processuelle devient critique.

- Le rapport entre les droits et les pratiques foncières effectives n'est pas exploré. Le «droit», une fois défini, semble investi d'un degré de certitude et de complétude indiscutable. Le regain d'intérêt de certains économistes néo-institutionnalistes pour les régulations coutumières va fréquemment de pair avec une idéalisation des vertus et de l'efficacité de ces dernières. Que la coutume puisse être mobilisée et reconstruite, voire construite, aujourd'hui comme à l'époque coloniale, en fonction d'intérêts de groupes d'acteurs spécifiques, est en fait ignoré, comme est ignoré le fait que les principes coutumiers régulant l'accès à la terre et sa gestion puissent être contradictoires dans leur diversité et constituent plus des registres de négociation que des règles univoques. Les études empiriques économiques en restent ainsi, le plus souvent, à ce que les anthropologues appellent la théorie locale («ici, on ne peut pas vendre la terre»; «ici, c'est le neveu qui hérite», etc.), saisie lors d'enquêtes (usuellement déléguées à des enquêteurs, à passage unique sauf exceptions), voire lors d'entretiens de groupe. Les analyses ainsi produites se trouvent fondées sur des catégories de droits susceptibles de relever davantage d'une norme affichée que de pratiques effectives.
- Le contenu et le transfert des droits au sein des familles, les conditions effectives de la gestion foncière intrafamiliale, les conflits familiaux et leur possible incidence hors de la famille ne sont guère traités. La seule exception notable concerne le risque encouru par les femmes lors de programmes de titrage

mais, là encore, on trouve plus de textes posant le problème que d'analyses empiriques précises.

- Le fait que dans les contextes africains, l'accès à la terre reste largement conditionné par l'inscription sociale des acteurs (Guyer, 1981; Berry, 1993) devrait inciter à être attentif à ne pas réifier le concept de droits fonciers. Le type de relations sociales existant entre les acteurs peut, de fait, avoir une plus forte influence sur les conditions d'accès à la terre que les droits (au sens de systèmes de règles) en tant que tels (von Benda-Beckmann et von Benda-Beckmann, 1999).

La dimension intrafamiliale

L'économie aborde la dimension intrafamiliale à travers l'économie des ménages, qui traite de l'allocation des ressources au sein des ménages et du résultat de cette allocation. Le champ d'investigation est large, de la consommation au sein des ménages, à l'investissement dans l'éducation des enfants ou à la demande de soins de santé, etc. Deux grandes familles de modèles ont été développées (voir Haddad, Hoddinott et Alderman, 1997): d'une part, des modèles dits unitaires, qui conceptualisent le ménage comme une seule unité de décision, avec une seule fonction d'utilité et une mise en commun de toutes les ressources; d'autre part, des modèles dits collectifs, pour lesquels il n'y a pas de fonction d'utilité commune. Certains de ces modèles considèrent que les individus dans le ménage n'ont pas les mêmes préférences et qu'ils constituent des sous-économies autonomes, relativement à l'allocation des ressources et à l'usage des revenus. Le ménage est alors posé comme un lieu de conflit et de coopération, d'autonomie et d'interdépendance (Carter et Katz, 1997).

Même si l'objectif affiché de ces travaux est de comprendre comment les droits, les responsabilités et les ressources sont alloués au sein des ménages et entre les membres de la famille (Haddad, Hoddinott et Alderman, 1997: xi), dans les faits, la question des droits sur la terre n'est guère

abordée, hors des études de parité (Agarwal, 1994). Dans ces dernières, les auteurs insistent sur la moindre sécurisation des droits fonciers pour les femmes dans le système coutumier, où elles dépendent de leur époux ou de leurs parents mâles pour l'accès à la terre (Dey Abbas, 1997; Folbre, 1997), ou encore sur le fait que souvent, les politiques publiques renforcent l'inégalité au sein des ménages à travers la redéfinition des droits sur la terre (Folbre, 1997; Lastarria-Cornhiel, 1997).

Dans le contexte africain, le concept de ménage a été introduit dans les années 70 par les économistes, comme unité de collecte de données statistiques et comme centre de décision modélisable. Le débat sur le caractère trop réducteur du modèle unitaire du ménage est maintenant ancien (Ancey, 1975; Gastellu, 1980; Guyer, 1981; et Guyer et Peters, 1987), mais il reste d'actualité. Même si le principe de la diversité des niveaux de décision et des fonctions-objectifs commence à être intégré dans les modèles théoriques, les analyses continuent à être conduites en termes de ménage en tant que foyer conjugal et unité de résidence. Le ménage cesse d'être une entité homogène mais demeure comme unité faisant sens au regard de l'accès aux facteurs, à leur mise en œuvre et à la gestion des ressources générées – une approche depuis longtemps questionnée par l'anthropologie et l'économie rurale africaniste. Le jeu des relations familiales quant à l'accès aux ressources productives, à leur mise en œuvre, au contrôle des produits, à la dévolution des biens, est loin de s'inscrire systématiquement dans le cadre des frontières de l'unité conjugale et de résidence.

Les relations entre les rapports de parenté et le contrôle des ressources sont une tradition de l'anthropologie sociale britannique (Guyer et Peters, 1987). Pendant longtemps, une perspective structuro-fonctionnaliste a posé comme invariantes les unités sociales et les règles organisant l'interaction sociale. L'action individuelle était vue comme totalement conditionnée par le statut social de

l'individu, sa position dans la parenté et des droits nettement définis. La question du choix ne se posait pas (van Velsen, 1979). Plus récemment, la recherche anthropologique a questionné ces catégories et adopté une approche processuelle. A travers ce changement de perspective, les rapports de parenté cessent d'être intangibles, ils deviennent manipulables par les acteurs; les règles ne s'imposent plus de façon univoque aux individus, les droits ne sont plus donnés, le jeu des stratégies d'acteurs ouvre une part d'indétermination. L'analyse pose comme objet d'investigation cette relation entre jeu d'acteurs et règles du jeu, ou autrement dit entre acteurs et institutions.

Une approche compréhensive de l'accès à la terre, des droits fonciers et de la gestion intrafamiliale de la terre

Dès lors que le principe de rationalité substantive est rejeté, comprendre les pratiques d'acteurs nécessite de prendre en compte la perception que ces derniers ont de leur situation et des options qui leur sont offertes (Simon, 1986). L'approche compréhensive consiste à appréhender les actions des individus dans leur propre perspective, en explicitant leurs objectifs, leurs logiques, leurs motivations, les valeurs auxquels ils se réfèrent pour légitimer leurs actions³. L'approche processuelle, quant à elle, vise à identifier les processus à l'œuvre lors de l'accès à la terre, les systèmes de normes et les principes que mobilisent les acteurs sociaux pour justifier cet accès, ainsi que les conditions pratiques et effectives de la mise en œuvre et de la sécurisation des droits.

³ On trouve, à travers cette notion de compréhension, une convergence entre la «vieille» économie institutionnelle et la socioanthropologie de tradition weberienne. Dès les années 30, Commons soulignait: «*The subject-matter with which the economist deals is not a mechanism or organism whose motions the investigator cannot understand; it is the human beings whose activities he can fairly well understand by putting himself in their place and thus construct the reasons in the sense of motives or purposes, or values, of their activities. ... [What we really want is] to understand the reasons why people act as they do under the particular circumstances selected*» (Commons, 1934, cité par Ramstad, 1986).

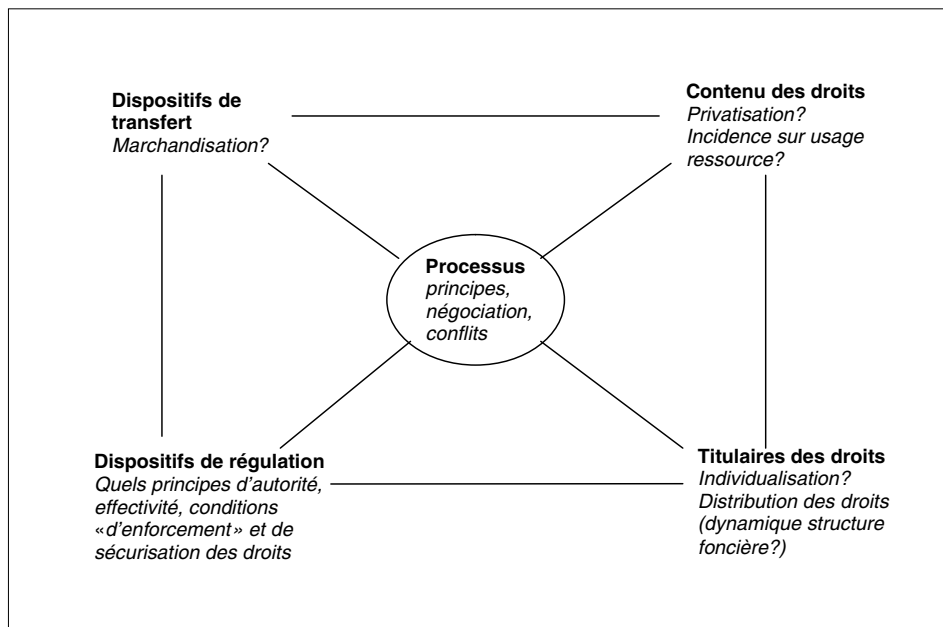


FIGURE 1
Éléments du transfert
des droits d'accès à
la terre

Elle fournit également des clés d'analyse des situations de conflits qui accompagnent fréquemment le changement institutionnel. Ce choix d'une démarche compréhensive et processuelle oriente vers une approche microanalytique, contextualisée à l'échelle locale. Il est certes possible de décrire à grande échelle une gamme de droits et d'arrangements institutionnels agraires, de restituer à grands traits la «théorie locale», mais on ne peut faire l'économie d'une telle approche dès lors que nous prétendons cerner en termes non spéculatifs les pratiques d'acteurs, la dynamique des règles du jeu foncier ou encore les jeux d'acteurs autour de ces règles – c'est-à-dire de construire des modèles explicatifs.

Cette démarche microanalytique, compréhensive et processuelle associe (figure 1):

- l'exploration descriptive des droits au sein de patrimoines fonciers⁴ concrets, ou plus exactement des «portefeuilles de droits», selon quatre grands champs de

variables décrivant: le contenu des droits et des obligations qui leur sont associées; l'origine des droits et des obligations, au sens de dispositifs d'acquisition et de transfert de ces droits; les titulaires des droits; les instances d'autorité, de régulation, de pouvoir qui interviennent concrètement pour dire le droit, rappeler les obligations ou sanctionner leur transgression;

- l'exploration descriptive des interactions sociales autour des droits par la mise en perspective croisée de la «biographie» des éléments des patrimoines fonciers, des trajectoires de vie et des stratégies d'accès à la terre des titulaires, des principes de justification mobilisés, des éventuels contestations et arbitrages intervenus, et des influences de l'environnement social, politique et institutionnel.

Champs de variables

a) Le contenu des droits

Le concept de faisceau de droits traduit le fait qu'il n'y a pas un droit sur la terre, mais des droits (les composantes du faisceau) – le «droit de propriété» au sens francophone usuel correspondant à l'ensemble du faisceau de ces droits. Les divers éléments du faisceau de droits sont susceptibles d'être contrôlés par différents individus – et donc transférés séparément

⁴ «Patrimoine foncier» désigne ici l'ensemble des terres sur lesquelles un individu ou une famille dispose de droits d'appropriation. Un patrimoine foncier peut être constitué de plusieurs parcelles foncières (parcelle d'un seul tenant contrôlée par un même possesseur et renvoyant à une seule origine, du point de vue des conditions d'accès à l'appropriation), à distinguer des parcelles de culture (parcelle d'un seul tenant cultivée par un acteur donné, en faire-valoir direct ou en faire-valoir indirect, avec une culture ou une association culturelle donnée).

lors de transactions foncières. Dans le cas des droits sur les terres à usage agricole, on peut distinguer (de façon non limitative) les droits suivants (typologie inspirée de Schlager et Ostrom, 1992):

- le droit d'usage (direct) ou d'usufruit (droit d'usage excluant explicitement l'aliénation);
- le droit de tirer un revenu de l'usage;
- le droit d'investir (d'apporter des améliorations à la ressource foncière: plantation pérenne, aménagements fonciers);
- le droit de déléguer temporairement l'usage de la terre à titre marchand (location, métayage, rente en travail, mise en gage) ou non marchand (prêt);
- le droit d'aliéner à travers un transfert définitif marchand (vente) ou non marchand (donation ou legs);
- les droits d'administration, ou «droits de définir les droits des autres»: contrôle des droits des autres (y compris par l'exclusion) par rapport à l'usage, la délégation, l'investissement, le fait de tirer un profit, d'aliéner, la désignation de l'héritier, etc.

Le décryptage du faisceau des droits est nécessaire pour vérifier empiriquement l'hypothèse de leur privatisation (possibilité d'aliéner, tout particulièrement). L'étendue des droits s'apprécie au regard des restrictions qui pèsent sur eux:

- *restrictions temporelles* («J'ai l'usage de cette parcelle tant que les palmiers ne sont pas coupés»);
- *restrictions dans l'usage* («Je peux pratiquer sur cette parcelle une culture vivrière ou celle de l'ananas, mais je ne peux pas planter du palmier»);
- *nécessité d'informer ou demander un accord ex ante ou d'informer ex post* («Je peux planter de l'ananas mais je dois en avertir mon père, qui me montrera les limites de la parcelle»);
- *restrictions sur la forme de délégation* («En tant qu'aide-familial, je peux céder une parcelle en métayage mais non en location»);
- *restrictions sur le bénéficiaire de la délégation* («Je peux prêter une parcelle

prise sur le patrimoine familial à un ami de la famille, mais pas à un étranger»).

L'analyse des droits demande une explicitation parallèle des devoirs, du fait de la relation duale droits/obligations–devoirs. Le fait que l'individu A ait un droit sur un bien signifie que l'individu B a l'obligation de respecter ce droit, mais peut aussi signifier que A a un devoir vis-à-vis de B. La norme en matière d'héritage en est une illustration: si (dans un système matrilineaire), j'hérite de mon oncle maternel, j'ai le droit de gérer et de tirer profit de ses biens, mais j'ai le devoir de répondre aux besoins de ses enfants, faute de quoi mon droit à l'héritage pourra être légitimement contesté par ces derniers.

b) Les dispositifs de transfert des droits

Appréhender les dispositifs de transfert permet d'évaluer la marchandisation éventuelle de la terre et de cerner leur incidence sur la distribution foncière et donc sur la distribution de la richesse, avec par exemple une réponse empirique à l'interrogation «l'activation des marchés fonciers se traduit-elle par une croissance des inégalités»? Par ailleurs, ces dispositifs sont susceptibles d'avoir une incidence directe sur le contenu des droits (les droits d'un individu sur une terre héritée peuvent différer fortement des droits sur une terre qu'il a achetée). L'idée est ici que ce qui, à première vue, semble relever d'un patrimoine foncier commun, peut en fait avoir une nature composite, avec différentes parcelles acquises à travers différents dispositifs de transferts de droits et sur lesquelles le possesseur bénéficie de droits différents.

TABLEAU 1
Contenu et dispositifs de transfert des droits

Dispositif de transfert/coordination...	...«non marchand»	...«marchand»
...limité aux droits d'usages	délégation intrafamiliale, prêt	contrats agraires (location, métayage)
...incluant généralement des droits de transferts et d'administration	droit de culture; héritage; don	achat/vente

TABLEAU 2

Typologie des transactions

Type de transaction	Caractéristiques de la transaction	Illustrations dans le champ foncier
Echange marchand (<i>bargained transactions</i>)	Droits transférés sur la base d'un consentement mutuel entre individus considérés comme légalement égaux (même si les champs d'opportunité ne le sont pas). Arrangement en termes de prix.	Achat/vente, contrats agraires
Transfert régulé par les pouvoirs publics (<i>administrative transaction</i>)	Transfert unilatéral; parties dans une relation de subordination, position d'autorité	Concession publique
Transfert fondé sur le statut (<i>status transaction</i>)	Transfert gouverné d'abord par des rôles correspondant aux positions sociales, transfert répondant à une obligation sociale. Pas (peu) de calcul des avantages/inconvénients. Pas de marchandage. Même s'il y a ux réciproques, «taux d'échange coutumiers», non négociés, ou ux de retour non spécifié.	Délégation intrafamiliale Héritage
Faveur (<i>grant transaction</i>)	Transfert unilatéral de droits fondé sur le bon vouloir du cédant, qui exprime une faveur; par rapport à statut de transaction, re étant davantage le pouvoir discrétionnaire du cédant et, éventuellement, un calcul.	Prêt extrafamilial Donation Legs

En première analyse, on peut distinguer les dispositifs marchands⁵ des dispositifs non marchands de transfert de droits fonciers, et les dispositifs résultant en une délégation provisoire du droit, des dispositifs correspondant à une aliénation définitive (tableau 1).

Dans les faits – et tout particulièrement dans le contexte africain – les limites entre les différents dispositifs de transfert et le contenu des droits transférés ne sont bien évidemment pas toujours claires. Où est, par exemple, la frontière entre un prêt «avec cadeau» et une location? Ce «flou» renvoie tout à la fois à la question de la définition des concepts utilisés et à la thématique du changement institutionnel (transition du «prêt avec cadeau symbolique» vers la

location, lorsque le cadeau cesse d'être symbolique). Le risque de réification, de substantialisation, est ici majeur, avec des conséquences relativement à l'entendement des situations foncières concrètes et aux mesures de politiques foncières qui pourraient être préconisées. Ce risque témoigne du caractère non trivial des méthodes mises en œuvre pour traiter empiriquement de la question des transactions foncières. Il semble à cet égard difficile de faire l'économie d'une approche ethnographique. Il ne s'agit donc pas de poser *ex ante* des catégories, mais de poser ces catégories et leurs limites comme objet de recherche, dont le sens et le contenu demandent à être appréciés au regard de situations empiriques concrètes.

Au-delà de la distinction entre dispositifs marchands et non marchands de transfert de droit, on peut suivre utilement Schmid (1987) dans sa typologie des transactions (tableau 2).

Ainsi, lorsque A obtient un droit d'usage sur une parcelle (droit de mise en culture pour une période donnée) contrôlée par B, i) si B est un voisin, le transfert de ce droit d'usage ne relève pas d'un droit qu'aurait A sur les disponibilités foncières de B, mais d'une faveur accordée par B à A (grant transaction); ii) si B, héritier d'un patrimoine

⁵ Le concept de marché tel qu'il est décrit ici renvoie au principe d'échange, en d'autres termes au transfert de droits d'appropriation ou d'usage sur la base d'un prix, alternatif à des dispositifs «non marchands» de transferts de droits. Ce «prix» correspond à une équivalence mais peut ne pas être exprimé en monnaie (comme, par exemple, la détermination de la rente foncière – du prix de l'accès à la terre – sur la base d'une part du produit). Polanyi (1957) distingue l'échange à taux fixe, qui relèverait d'une logique de réciprocité ou de redistribution, de l'échange à taux négocié, qui caractériserait la relation marchande. On considère ici qu'un échange à taux fixe peut également relever d'une relation marchande, lorsque le prix – le système d'équivalence – revêt une nature conventionnelle (sur les systèmes d'équivalences conventionnelles dans les contrats de métayage, voir Colin, 2002).

familial, est le frère A, le transfert du droit d'usage pourra relever d'un droit détenu (avec ou sans restrictions) par A sur ce patrimoine (statut transaction); et iii) si A obtient ce droit moyennant le versement d'une rente locative, il y a transaction marchande (bargained transaction). Mair (1948) saisit cette distinction dans le cas des systèmes fonciers coutumiers africains: *«Every individual had a right to use the land derived, not from any economic transaction, but from his status either as a member of a kinship group or the subject of a political authority.»*

c) Les titulaires des droits

Les différents droits mis en évidence doivent être indexés sur leurs titulaires (qui les cumulent ou non), individuels ou collectifs: individu (positionné dans la parentèle, dans les relations de genre ou intergénérationnelles), «famille», conseil de famille, chef de lignage, chef de terre, etc. Cette indexation permet de tester l'hypothèse de l'individualisation des droits (et de spécifier les droits alors concernés), d'apprécier le degré de concentration des droits (et ouvre donc la voie à une analyse de la distribution foncière) ou encore de vérifier l'hypothèse selon laquelle certains groupes – les femmes et les jeunes, en particuliers – disposent de moindres droits fonciers et voient ces droits encore réduits par les dynamiques légales et économiques contemporaines. Plus largement, elle permet d'explorer la relation entre l'accès aux ressources et le cycle domestique, ce que Fortes (1958) appelait le *«developmental cycle of the domestic groups»*.

d) Les instances d'autorité

Les dispositifs ou instances d'autorité, de régulation, d'arbitrage, susceptibles de dire le droit ou de sanctionner sa transgression, sont divers. Leur identification et leur effectivité restent des questions empiriques. Au sein des familles, le niveau investi d'une autorité peut varier selon le type de droit concerné. Ainsi, en basse Côte d'Ivoire, la vente d'une parcelle ou la désignation de l'héritier pourra relever du conseil de

famille, la décision de planter des cultures arborées sera du ressort de l'héritier (éventuellement absentéiste), alors que la gestion à court terme des disponibilités foncières (usage direct ou cession en faire-valoir indirect) pourra relever du gestionnaire présent sur place. A un niveau extrafamilial, il peut s'agir d'autorités villageoises, du tribunal, de la gendarmerie, de la sous-préfecture, etc.

Relativement aux dispositifs de sécurisation des droits, il convient d'explorer, outre les éventuels recours légaux ou administratifs, le rôle de prévention joué par la formalisation des transferts de droits à travers le recours à l'écrit; par le capital social; par des stratégies *ad hoc* d'acteurs⁶; par la crainte, aussi, de pratiques de sorcellerie ou de «sanctions mystiques» par les ancêtres, en cas de non-respect de la norme coutumière. L'effectivité de ces dispositifs est à évaluer empiriquement.

L'exploration descriptive des interactions sociales autour des droits et de l'accès à la terre

Les quatre champs de variables qui viennent d'être présentés sont susceptibles de faire l'objet d'une exploration descriptive dont les composantes sont posées comme étant objectivées, données, au chercheur. Cette seule perspective est riche d'enseignements, mais supporte le risque de réifier, de figer artificiellement des catégories évolutives et surtout de poser comme règles ou droits donnés et intangibles ce qui relève de négociations, de compromis, de coups de force. Penser l'interaction sociale autour des droits permet de rompre une dichotomie exagérée entre acteurs et institutions (Adams, 1993). Cette dimension processuelle et compréhensive ouvre des pistes de recherche particulièrement fécondes pour l'analyse des droits sur la terre et des pratiques foncières en Afrique. Elle revient,

⁶ Par exemple, dans la perspective d'un legs des biens aux enfants, faire une donation au neveu utérin, héritier coutumier (dans un système matrilineaire), pour anticiper une contestation de sa part.

de fait, à mettre en mouvement et en interaction les quatre champs de variables identifiés ci-dessus, et à rompre une perspective mécaniste et fonctionnaliste. Il s'agit ainsi de poser les limites entre les différents droits et les différents détenteurs de droits non seulement comme des démarcations entre des types de compétence foncière, mais aussi comme des lignes d'accord, de négociations, de confrontation entre les acteurs pour négocier leurs compétences foncières (négociation des faisceaux de droits) et entre autorités sociofoncières pour négocier leur légitimité (négociation des faisceaux de pouvoirs et d'autorités) (Chauveau, com. pers.). Cette approche processuelle doit cependant éviter l'écueil d'une perspective «brownienne» selon laquelle les acteurs seraient en négociation perpétuelle, et qui interpréterait la mise en évidence du jeu de règles, de normes, de droits, comme un simple artéfact de la recherche. Les règles changent, mais elles ne changent pas en permanence et pas toutes simultanément. Les systèmes de valeur qui sous-tendent les logiques d'action des acteurs évoluent mais, à un moment donné, un droit peut être vu comme non discutable, comme allant de soi, du fait de sa dimension conventionnelle⁷, et donc réguler de façon effective et stable les pratiques foncières.

Dans une approche processuelle et compréhensive, l'accès à la terre demande à être analysé par rapport aux principes qui le légitiment, aux normes de comportement et aux pratiques foncières effectives – tout accès à la ressource ne relevant pas forcément d'un droit:

- Les *principes* sont mobilisés dans une logique de justification, sans être prescriptifs ni préciser leurs conditions effectives d'application. Ils relèvent du système de valeurs des acteurs (ou de

certains acteurs), par exemple le principe de justice intergénérationnelle.

- La *norme* dit ce qui doit être, elle est par définition impérative – par exemple, «Le père doit assurer à son fils l'accès à la terre, lorsque ce dernier se marie.»
- Le *droit* ouvre un champ d'action légitimé et régulé socialement, qui trouve sa source dans des principes et des normes. Il suppose l'existence d'une instance de contrôle, d'autorité: le conseil de famille, des autorités foncières spécifiques, des instances publiques régissant l'ordre et le respect de la loi, etc.
- La *pratique* correspond à l'*accès effectif* à la ressource. Certains réduisent parfois le droit à l'accès – s'il n'y a pas accès effectif, il n'y a pas de droit. Je n'adhère pas à cette vue. Le fait qu'une contrainte de moyens empêche un individu de mettre en œuvre un droit (par exemple, exploiter telle parcelle) ne signifie pas que le droit n'existe pas, mais traduit simplement la distance entre le droit et l'accès effectif. De la même façon, un accès ne relève pas systématiquement d'un droit. Si j'accède à une parcelle par un prêt gracieux (c'est-à-dire non au titre d'une contreprestation ou d'une obligation sociale) ou par la force de mes pistoleros, cet accès ne relève pas du droit, mais d'un transfert non obligatoire, d'un *grant*, pour reprendre l'expression de Schmid dans le premier cas, et d'un pur rapport de force dans le second. Les décalages entre les pratiques foncières observées et le droit énoncé peuvent s'expliquer par le jeu du pluralisme légal, par les marges de manœuvre et d'interprétation dans la mise en œuvre du droit, ou encore par un rapport de force, une négation du droit.

Principes, normes et droits ne sont en rien figés ou univoques. C'est le jeu social spécifique autour des principes, des normes et des droits qui conduira, en fonction des individus en présence et des conditions de leur interaction, à telle ou telle configuration de pratiques foncières. Une approche compréhensive et processuelle met au cœur de la question les

⁷ Avec l'acception retenue en économie des conventions: «Une convention est une régularité qui a sa source dans les interactions sociales mais qui se présente aux acteurs sous une forme objectivée ... objets et règles s'imposent aux personnes, dans l'instant courant, comme des présupposés dont les conditions sociales de la genèse sont oubliées.» (Dupuy et al., 1989: 145) Voir également Colin (2002).

conditions d'accès à la ressource foncière et non le droit d'accès formulé comme norme intangible telle qu'on la retrouve dans la «théorie locale». Les principes peuvent s'imposer comme des évidences aux acteurs, en un temps donné, et fonder effectivement leur logique d'action. Ils peuvent aussi être volontairement manipulés, instrumentalisés, par les acteurs: «...*the history of change in African land systems is precisely the history of the manipulation of the traditional rules in order to profit by new opportunities, and, sooner or later, the rejection of those that are found to be irksome...*» (Mair, 1956: 55). Les conflits fonciers constituent des moments où se trouvent particulièrement mobilisés, et donc explicités, les principes et les normes justifiant la nature des droits, l'identité des détenteurs de ces droits et/ou les instances d'autorité foncière, ou légitimant à l'inverse la contestation des droits, des détenteurs de droits et/ou des autorités foncières. Ils permettent également d'identifier les groupes d'individus qui reconnaissent ou mobilisent des ensembles de principes, normes, règles et droits et identifier des lignes de fracture entre ces groupes⁸.

CONCLUSIONS

En contraste avec de nombreux travaux théoriques et empiriques développés ces dernières décennies à propos de la question foncière, pour lesquels l'identification empirique des droits, de leurs titulaires et de leur mise en œuvre effective semble le plus souvent aller de soi et pour lesquels le rapport entre droits et accès semble direct, l'approche pose cette identification comme un objet de recherche empirique en soi (Cette approche doit beaucoup

⁸ On peut distinguer plusieurs fondements à un désaccord sur les droits (y compris sur le droit de transférer sous une forme ou une autre tel ou tel droit): des conflits d'interprétation, lorsque les individus interprètent de manière divergente de mêmes principes, et considèrent donc légitimes des droits concurrents; des conflits de justification, lorsque les individus se réfèrent à des principes différents pour justifier des droits concurrents; des conflits de hiérarchisation, lorsque les individus reconnaissent une hiérarchie différente entre les principes légitimant des droits concurrents dans une situation donnée, ou encore entre les autorités qui «disent» et/ou font respecter (ou sont sensées faire respecter) le droit.

aux discussions engagées avec J.-P. Chauveau, J.-P. Jacob et P.-Y. Le Meur dans le cadre de l'Unité de recherche «Régulations foncières, politiques publiques et logiques d'acteurs» de l'IRD, et également à Paul Mathieu pour ses commentaires et suggestions relativement à une première version de ce texte) (voir Colin [2003a et 2003b] pour les premiers résultats). Cet objet de recherche demande la mise en œuvre de méthodes qui ne peuvent se réduire à l'administration, déléguée à des enquêteurs, de questionnaires visant à collecter des données précodées (implicitement ou pas), ou encore la restitution superficielle de grands principes néocoutumiers. L'approche ethnographique proposée relève de l'enquête qualitative approfondie, conduite au plus près de la situation des acteurs (Olivier de Sardan, 1995; Le Meur, 2002). Elle croise une entrée par parcelle (parcelles foncières et parcelles de culture) et par individu (usagers et/ou titulaires des différents types de droits, positionnés dans leur parentèle). L'objectif est moins de recueillir une réponse à la question «qui pourrait faire quoi» (vendre, réaliser des plantations arborées, etc.), que de partir des pratiques effectives, actuelles et passées, sur chaque parcelle foncière, et des interactions sociales autour de ces pratiques, pour interpréter les conditions d'accès à la terre.

BIBLIOGRAPHIE

- Adams, J.** 1993. Institutions and economic development: structure, process, and incentive. Dans M. Tool (éd.). *Institutional economics: theory, method, policy*, p. 245-269. Kluwer Academic Publishers, Boston, Massachusetts, Etats-Unis.
- Agarwal, B.** 1994. *A field of one's own. Gender and land rights in South Asia*. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni.
- Ancey, G.** 1975. *Niveaux de décision et fonctions objectif en milieu rural africain*. Note AMIRA 3.
- Banque mondiale.** 2003. Land policies for growth and poverty reduction. *A World Bank Policy Research Report*, Oxford University Press, Oxford, Royaume-Uni.
- Berry, S.** 1993. *No condition is permanent. The social dynamics of agrarian change in*

- sub-Saharan Africa. The University Press of Wisconsin, Madison, Etats-Unis.
- Bromley, D.** 1989. *Economic interests and institutions. The conceptual foundations of public policy*. Basil Blackwell, Oxford, Royaume-Uni.
- Bruce, J. et Migot-Adholla, S., eds.** 1994. *Searching for land tenure security In Africa*. Kendall/Hunt Publishing Company, Dubuque, Iowa, Etats-Unis.
- Carter M. et Katz, E.** 1997. Separate spheres and the conjugal contract: understanding the impact of gender-biased development. Dans L. Haddad, J. Hoddinott et H. Alderman (eds). *Intrahousehold resource allocation in developing countries. Models, methods, and policy*. p. 95-111. The Johns Hopkins University Press, Baltimore, Maryland, Etats-Unis.
- Colin, J.-Ph.** 2002. Contrats agraires ou conventions agraires? *Economie rurale*, 272: 1-17.
- Colin, J.-Ph.** 2003a. *Emergence, forme et dynamique des marchés fonciers dans un contexte africain. Une perspective locale* (Djimini-Koffikro, Côte d'Ivoire). IRD, document de travail de l'UR 095.
- Colin, J.-Ph.** 2003b. *Outside the autochthon-migrant configuration. Access to land, land conflicts and inter-ethnic relationships in a former pioneer area (lower Côte d'Ivoire)*. Document présenté à la 46^e réunion de The African Studies Association, 30 octobre-2 novembre 2003 (avec la collaboration de G. Kouamé et D. Soro).
- Commons, J.R.** 1934. *Institutional economics*. New York, Etats-Unis, Macmillan.
- De Janvry A., Gordillo, G., Platteau, J.-Ph. et Sadoulet, E., eds.** 2001. *Access to land, rural poverty and public action*. Oxford University Press, Oxford, Royaume-Uni.
- Demsetz, H.** 1967. Toward a theory of property rights. *American Economic Review* 57: 347-359.
- Dey Abbas, J.** 1997. Gender asymmetries in intrahousehold resource allocation in sub-Saharan Africa: some policy implications for land and labor productivity. Dans L. Haddad, J. Hoddinott et H. Alderman (eds). (Op. cit.), p. 249-262.
- Dupuy, J.-P., Eymard-Duvernay, F., Favereau, O., Orléan, A., Salais, R. et Thévenot, L.** 1989. Introduction, *Revue Economique*, 2: 141-145.
- Eggertsson, T.** 1990. *Economic behavior and institutions*. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni.
- Folbre, N.** 1997. Gender coalitions: extrafamily influences on intra-family inequality. Dans L. Haddad, J. Hoddinott et H. Alderman (eds). (Op. cit.), p. 263-274.
- Fortes, M.** 1958. Introduction. Dans J. Goody (éd.). *The developmental cycle in domestic groups*, p. 1-14. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni.
- Gastellu, J.-M.** 1980. Mais où sont donc ces unités économiques que nos amis cherchent tant en Afrique? *Cahiers des Sciences Humaines*, 28(1-2): 3-11, ORSTOM, France.
- Griffiths, J.** 1986. What is legal pluralism? *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 24: 1-55.
- Guyer, J.** 1981. Household and community in African studies. *African Studies Review*, 24(2-3): 87-134.
- Guyer, J.** 1997. Endowments and assets: the anthropology of wealth and the economics of intrahousehold allocation. Dans L. Haddad, J. Hoddinott et H. Alderman (eds). (Op. cit.), p. 112-125.
- Guyer, J. et Peters, P., eds.** 1987. Conceptualizing the household. Issues in theory and policy. *Africa. Development and Change*, 2(18).
- Haddad L., Hoddinott, J. et Alderman, H., eds.** 1997. *Intrahousehold resource allocation in developing countries. Models, methods and policy*. The Johns Hopkins University Press, Baltimore, Maryland, Etats-Unis.
- Lastarria-Cornhiel, S.** 1997. Impact of privatization on gender and property rights in Africa. *World Development*, 25(8): 1317-1333.
- Le Meur, P.-Y.** 2002. *Approche qualitative de la question foncière: Note méthodologique*. IRD, Document de travail de l'UR 095.
- Libecap, G.** 1989. *Contracting for property rights*. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni.
- Mair, L.** 1948. Modern developments in African land tenure, Africa 18. *Anthropology and social change*, The Athlone Press, Université de Londres. (Réimpression).
- Mair, L.** 1956. *The contribution of social anthropology to the study of changes in African land rights*. Document lu à la Conference on changes in African Land rights à l'Institut Solvay, janvier 1956, Bruxelles. *Anthropology and social change*, The Athlone Press. Université de Londres. (Réimpression).
- North, D.** 1990. *Institutions, institutional change and economic performance*. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni.

- Olivier de Sardan, J.-P.** 1995. La politique du terrain. Sur la production des données en anthropologie. *Enquête*, 1: 71-109.
- Platteau, J.-P.** 1996. The evolutionary theory of land rights as applied to sub-Saharan Africa: a critical assessment. *Development and Change*, 27(1): 29-86.
- Polanyi, K.** 1957. The economy as an instituted process. Dans K. Polanyi, C.W. Arensberg et H.W. Pearson (éds). *Trade and markets in the early empires*. The Free Press, Chicago, Illinois, Etats-Unis.
- Ramstad, Y.** 1986. A pragmatist's quest for holistic knowledge: the scientific method of John R. Commons. *Journal of Economic Issues*, 20(4): 1067-1105.
- Ruttan V. et Hayami, Y.** 1984. Towards a theory of induced institutional innovation. *Journal of Development Studies*, 20(4): 203-223.
- Schlager, E. et Ostrom, E.** 1992. Property rights regimes and natural resources: a conceptual analysis. *Land Economics*, 68(3): 249-262.
- Schmid, A.** 1987. Property, power & public choice. An inquiry into law and economics. Praeger, New York, Etats-Unis. (Deuxième édition)
- Simon, H.** 1986. Rationality in psychology and economics. *Journal of Business*, 59(4): S209-S224.
- van Velsen, J.** 1979. The extended-case method and situational analysis. Dans A.L. Epstein (éd.). *The craft of social anthropology*, p. 129-149. Pergamon Press, Oxford, Royaume-Uni.
- von Benda-Beckmann F. et von Benda-Beckmann, K.** 1999. A functional analysis of property rights, with special reference to Indonesia. Dans T. van Meijl et F. von Benda-Beckmann (éds.). *Property rights and economic development. Land and natural resources in Southeast Asia and Oceania*, p. 15-56, Kegan Paul International: Londres, Royaume-Uni et New York, Etats-Unis.



Rights, responsibilities and procedures for the settlement of land disputes in northern Côte d'Ivoire

Côte d'Ivoire's land reform policy, initiated in 1990, challenges the legitimacy of chieftdom land in the north. Some actors use it to claim or consolidate land ownership, tapping the latitude inherent in local contexts of institutional and legal pluralism and imprecise land transactions. Resulting dispute settlement procedures rarely produce conclusive solutions, despite the specific competence of the arbitration bodies involved. The reasons for this seem to stem from the procedural strategies that are used by the parties, especially the presentation of arguments that rest on the ambivalence of land regulations and transactions, but also the choice of arbitration bodies, with the whole situation sometimes compounded by practices open to corruption.

Gestión de conflictos sobre tierras en el norte de Côte d'Ivoire: derechos, autoridades y procedimientos para la solución de conflictos

La política de reforma del régimen de tierras de Côte d'Ivoire, iniciada en 1990, plantea con agudeza el problema de la legitimidad del sistema vinculado a los jefes de tierras en el norte del país. Efectivamente, algunos agentes sociales aprovechan esta política para reivindicar o consolidar la propiedad de la tierra, basándose en el margen de maniobra que ofrecen unos contextos locales caracterizados por el pluralismo institucional y jurídico así como por imprecisiones en las transacciones sobre tierras. Los procedimientos de solución de los conflictos resultantes no suelen desembocar en soluciones definitivas, pese a la competencia relativa de las instancias arbitrales que intervienen. Esta situación parece deberse a los procedimientos que utilizan los diferentes agentes sociales, especialmente cuando presentan argumentos que descansan sobre la ambigüedad de las normas y las transacciones relacionadas con las tierras, pero también a las estrategias de elección de las instancias de arbitraje de los conflictos, a lo que, en algunas ocasiones, se añade la práctica de corruptelas.

Gestion des conflits fonciers dans le Nord ivoirien: droits, autorités et procédures de règlement des conflits

Amara Coulibaly

Socio-anthropologue, Université de Bouaké (Côte d'Ivoire)

La politique ivoirienne de réforme foncière, amorcée en 1990, pose avec acuité le problème de la légitimité des chefferies de terre dans le Nord ivoirien. Elle apparaît en effet comme une opportunité pour certains acteurs pour revendiquer ou conforter la propriété foncière en jouant sur les marges de manœuvre qu'offrent les contextes locaux caractérisés par un pluralisme institutionnel et juridique, et par des imprécisions des transactions foncières. Les procédures de règlement des conflits qui en résultent n'aboutissent pas souvent à des solutions définitives malgré la compétence relative des instances d'arbitrage en présence. Les raisons de cette situation semblent être liées aux stratégies mises en œuvre par les différents acteurs lors des procédures, notamment lors de la présentation des argumentations reposant sur les ambiguïtés des normes et des transactions foncières, mais aussi dans le choix des instances à arbitrer les conflits, le tout accompagné parfois de pratiques corruptibles.

INTRODUCTION

Les conflits fonciers locaux deviennent aujourd'hui et depuis quelques années de plus en plus fréquents et difficiles à gérer dans de nombreux pays d'Afrique. Les causes de cette situation sont nombreuses, mais les deux facteurs suivants semblent jouer un rôle particulièrement important (Chauveau et Mathieu, 1998; Mathieu, 1996).

Les migrations massives, souvent anciennes, mettent en présence des populations migrantes qui sont demandeuses de terres et de droits durables sur les terres qu'elles cultivent, et des groupes autochtones qui, selon la coutume, ont des «droits» d'appropriation radicalement incontournables et incessibles sur ces mêmes terres. Les interférences entre autorités et règles foncières coutumières d'une part, et lois foncières étatiques modernes, d'autre part, sont complexes, confuses, évolutives; elles créent un espace de «gestion de la confusion» propice aux comportements opportunistes et rentiers, fortement influencé par les

rapports de force locaux et la politisation de la compétition foncière.

Suivant les systèmes fonciers traditionnels en zone sahélienne, les migrants étaient accueillis par un «tuteur», propriétaire foncier autochtone qui leur fournissait des terres dans le cadre d'une relation interpersonnelle d'aide mutuelle et de la «reconnaissance» par le migrant de cette relation subordonnée. La sécurité de l'implantation foncière des migrants engageait donc virtuellement une très longue durée, mais de façon néanmoins conditionnelle car dépendante du maintien des «bonnes relations» entre la famille du tuteur et celle du migrant. L'accès à la terre des nouveaux venus se faisait ainsi à travers une relation sociale globale continuellement réaffirmée, plutôt que par une transaction spécialisée et ponctuelle (Chauveau, 2001; Mathieu, 1996).

Le contexte récent de la gestion foncière se caractérise aussi par des incertitudes croissantes qui contribuent à rendre les nouvelles transactions incertaines et

plus souvent litigieuses. Pour faire face à ces incertitudes et aux conflits fonciers, le Gouvernement ivoirien a engagé un processus de réforme foncière qui vise à clarifier à terme les droits du domaine foncier rural. Les opérations de cadastrage menées dans les années 90 par le Plan foncier rural/Programme national de gestion des terroirs et de l'équipement rural (PFR/PNGTER¹) dans les villages du Nord ivoirien ont eu pour effets immédiats l'émergence et la réactivation de conflits fonciers. Ces opérations produisent par conséquent de l'insécurité, contrairement à l'objectif visé par la réforme. Lors des conflits, les acteurs locaux se réfèrent à diverses autorités (de conciliation et d'arbitrage) et utilisent diverses procédures, qui combinent des ressources relevant de la coutume, d'autres relevant de l'administration et des projets, et d'autres, enfin, du circuit judiciaire étatique.

Le présent article résume les résultats de plusieurs recherches empiriques qui ont été menées dans plusieurs villages du Nord ivoirien entre 1995 et 2001 (Coulibaly A., 1996; 1998; 2003). Il porte donc sur une période précédant les tensions Nord-Sud et la division de fait du pays depuis l'insurrection militaire de septembre 2002. L'article propose une approche synthétique des processus de règlement des conflits fonciers durant la période 1990-2001 en y situant les rôles joués aussi bien par les acteurs que par les institutions foncières.

DROITS ET PRATIQUES FONCIÈRES LOCALES

L'un des éléments les plus importants de la réforme foncière ivoirienne est la reconnaissance des droits fonciers coutumiers des populations locales. Cette reconnaissance implique, dans le règlement des conflits apparaissant suite à l'intervention du PFR/PNGTER, une tendance chez les populations à justifier leurs droits en se référant principalement

au cadre normatif coutumier, même si le contexte actuel est caractérisé par un pluralisme normatif et institutionnel combinant les registres coutumier et moderne. La reconnaissance officielle des droits coutumiers a ainsi conforté le recours aux arguments ou justifications reposant sur les droits et pratiques coutumières. Il convient de ce fait de présenter les principales règles normatives et les conventions foncières locales pratiquées, ce qui permettra de comprendre, par la suite, les logiques et stratégies développées lors des règlements des conflits.

LES PRINCIPAUX DROITS FONCIERS COUTUMIERS

Les principaux droits fonciers que l'on rencontre dans le Nord ivoirien sont le droit de propriété, le droit de gestion ou d'administration et le droit d'accès au foncier, cités dans l'ordre du plus sécurisant au moins sécurisant.

L'acquisition de la propriété foncière dans les sociétés sénoufo et dioula² ne relève pas d'un droit individuel, mais plutôt d'un droit appartenant à un groupe, à un lignage ou à une communauté. Toutefois, ce droit est étroitement lié à la fonction de chef de terre qui incarne l'autorité foncière. En règle générale, l'acquisition de ce droit de propriété relève de deux principes de droit. Il s'agit du principe de l'occupation première de la terre et de celui de la cession de la terre par une convention de don. Outre ces deux principes, on note également l'acquisition de la propriété foncière à la suite de conquêtes guerrières entre des chefferies villageoises pendant la période précoloniale. Le chef de terre est le descendant en ligne matrilineaire (dans les sociétés sénoufo) ou patrilinéaire (dans les sociétés dioula) de l'ancêtre qui a été le premier à occuper la terre après y avoir marqué sa présence par une activité quelconque (agriculture, chasse, extraction de minerais, etc.). Cet ancêtre est censé avoir tissé, par un pacte inaliénable, un lien spirituel entre son lignage et les génies de la terre, un pacte qu'il s'engage, au nom de

¹ PFR/PNGTER: le projet pilote Plan foncier rural a été reconduit en 1998 dans le cadre du Programme national de gestion des terroirs et de l'équipement rural. Cette intervention consiste en somme à enregistrer les droits fonciers existants (modernes et coutumiers) et à identifier leurs détenteurs (individuels ou collectifs).

² Les Sénoufo et les Malinké (communément appelés les Dioula) sont les deux entités ethniques qui détiennent le droit de propriété coutumière des terres dans le Nord ivoirien.

son lignage, à revivifier périodiquement par des offrandes sur l'autel de la terre, lieu de résidence de ces génies. Le droit de propriété qui prend effet avec l'installation du premier arrivant est supposé être inaliénable.

Pour des raisons diverses, le premier occupant pouvait céder une partie de ses terres au chef d'un groupe arrivé après lui. Ainsi naissait une nouvelle propriété avec une autorité foncière autonome qui ne doit cependant pas remettre en cause la prééminence du donateur. Cette nouvelle autorité foncière prenait effet avec l'installation d'un autre autel de terre pour le nouveau groupe car, par principe, il ne peut y avoir de propriété foncière sans autel de terre (Coulibaly S., 1978; Jacob, 2002).

Le droit d'administration, quant à lui, procède d'une délégation de l'autorité du chef de terre au profit d'un tiers à qui il confie la gestion d'une partie du patrimoine foncier de son lignage. Ce droit de gestion peut être acquis selon trois modes qui sont en fait des formes de conventions foncières: le prêt, le conflation et la mise en gage. Le bénéficiaire du droit d'administration – que l'on peut appeler gestionnaire de terre – exerce, comme le chef de terre, les mêmes fonctions de gestion, notamment sur la portion de la terre qui lui a été attribuée, c'est-à-dire qu'il régule les usages du foncier et des ressources naturelles. Il est donc habilité à céder (et aussi à rétrocéder) des portions de terre en usufruit à ceux qui lui en font la demande. En fait, le droit d'administration qu'il détient ne peut être assimilé à un droit de propriété dans la mesure où il est tenu de rendre compte de sa gestion au chef de terre; il ne possède pas d'autel de terre et n'est donc pas habilité à adorer les génies de la terre. Le gestionnaire de terre ne peut arbitrer que les conflits qui ont lieu entre les exploitants qu'il a installés. Mais les conflits portant sur les revendications de la propriété foncière proprement dite relèvent de la compétence du chef de terre qui intervient dans ce cas pour défendre ses intérêts et ceux de son lignage. La distinction entre le droit de propriété et le droit d'administration paraît assez significative car on verra que dans

certains cas les conflits fonciers surviennent lorsque certaines personnes jouissant d'un droit de gestion tentent de faire passer ce droit pour un droit de propriété.

Sans vouloir s'attarder sur les définitions conceptuelles, le terme «droit d'accès», tel qu'il est employé ici, renvoie également aux droits d'usages, d'extraction, de prélèvement et d'exploitation du sol et des ressources naturelles. Procédant essentiellement d'une convention de prêt de terre, il permet à son bénéficiaire de jouir de la ressource foncière qu'il a sollicitée et obtenue auprès d'un détenteur de droit de propriété ou d'un détenteur de droit de gestion. Toutefois, cette jouissance implique en contrepartie le respect de certaines clauses vis-à-vis de celui auprès duquel on a obtenu le droit. Les termes de «clauses sociales» et de «clauses foncières» empruntés à Chauveau (1997) permettent de distinguer clairement le contenu de cette convention. «Les clauses sociales» sont de type relationnel: elles prescrivent très peu de lignes de conduite que le bénéficiaire du prêt doit avoir envers son chef de terre et laissent plutôt une grande marge au respect des valeurs et des normes de la bienséance locale. A la différence des premières, les «clauses foncières» sont impératives: elles précisent les présents (en nature, en argent ou en travail) que le bénéficiaire du prêt doit offrir au chef de terre en contrepartie de l'exploitation de la terre qui lui a été prêtée. Le non-respect de ces clauses est souvent source de conflits fonciers. Les droits de propriété, d'administration et d'accès sont les principaux types de droits qui déterminent les diverses formes de conventions foncières qui régulent les rapports entre les individus à propos du foncier.

LES PRINCIPALES CONVENTIONS FONCIÈRES LOCALES

Les conventions foncières peuvent être simplement considérées comme des accords institués entre les individus ou groupes d'individus à propos de l'usage du foncier et de son contrôle, peu importe, que ces accords soient consignés ou non sous forme écrite. On distingue plusieurs types

de conventions dont les plus importantes seront exposées ci-dessous.

Le prêt

Il existe plusieurs types de conventions de prêt de terre. On distingue le prêt accompagné d'un droit de contrôle s'étendant sur la parcelle prêtée du prêt limité seulement au droit d'usage de la parcelle. Le confiage et la mise en gage sont les principales conventions de prêt accompagnées d'un droit de contrôle qui sont au cœur des disputes. Le confiage est une forme de délégation du droit d'administration par laquelle le chef de terre confie, pour des raisons diverses, la gestion d'une partie de ses terres à un tiers. La mise en gage, quant à elle, est souvent conclue entre des lignages lorsque l'un d'entre eux a une dette ou une obligation envers l'autre et se trouve dans l'incapacité de la rembourser par faute de moyens. Parfois, pour éviter le déshonneur à son lignage, le chef de terre du lignage débiteur pouvait mettre en gage une partie de ses terres au profit du lignage créancier. Ce lignage créancier gérait alors la terre jusqu'à ce que la dette soit remboursée. La convention de mise en gage n'est plus véritablement pratiquée, mais certaines terres sont encore régies par cette délégation de droit.

Le don

La convention de don permet d'acquérir le droit de propriété foncière. Elle peut être conclue au profit d'un groupe, d'une communauté ou au profit d'un individu. Dans la plupart des cas, le don collectif procède de conventions foncières qui ont été conclues lors de la création des villages. La cession de la propriété foncière est faite par les premiers occupants au profit de populations arrivées plus tard, comme précédemment décrit. A la différence du collectif, le don individuel n'implique pas forcément l'installation d'un autel de terre. Destinée à l'origine à un seul individu, la terre offerte par don individuel finit par rentrer dans la ligne de transmission héréditaire de cet individu et devient par

conséquent un bien familial. Il existe quatre principales conventions de don individuel: l'épouse d'un chef de terre peut bénéficier d'un don de terre pour cause de stérilité et pour la «consoler»; le chef de terre peut également offrir une portion de terre à son fils en compensation du *djafotcho*³; le fils d'un chef de terre issu d'un mariage de type *tiéporq*⁴ peut recevoir une portion de terre en don; et, enfin, le don peut être fait au profit d'un tiers en reconnaissance d'un bienfait.

La «vente» de terre

Les pratiques foncières dans le Nord ivoirien dépendent encore largement des conventions dites coutumières, précédemment décrites. Cependant, on y rencontre des cas de conventions de «vente» de terre sous seing privé consignées sur des «petits papiers». Ces conventions foncières relativement nouvelles sont pratiquées surtout dans les zones à forte densité de population, notamment dans les centres urbains (Korhogo et Ferkessédougou) et leurs alentours. Ces conventions demeurent des pratiques informelles car elles ne sont pas officiellement reconnues de même que les conventions dites coutumières.

Les règles normatives et conventions foncières dites coutumières précédemment décrites demeurent encore prédominantes malgré l'existence de nombreuses réglementations modernes ou étatiques mises en œuvre à travers les politiques de développement et de réformes foncières. Ces différentes règles peuvent être évoquées

³*Djafotcho* est une forme d'alliance matrimoniale où le père a le devoir de trouver une épouse pour son fils. Lorsqu'il est chef de terre et qu'il n'arrive pas à honorer ce devoir, le père peut offrir à son fils une portion de terre en compensation de l'épouse.

⁴Dans la société sénoufo caractérisée par le système matrilineaire, le mariage *tiéporq* est celui par lequel la femme et ses enfants font désormais partie du lignage de son époux. De ce fait, ce type de mariage implique, de la part du lignage de l'époux, beaucoup de dépenses en richesses qui sont censées compenser la perte de la femme et de ses enfants par leur lignage d'origine. Les enfants issus de ce mariage ne peuvent ni hériter de leur oncle maternel, ni de leur père (qui a pour héritiers ses neveux utérins). C'est pourquoi, de son vivant, lorsqu'il était chef de terre, le père offrait une portion de terre à ses enfants dont il confiait la gestion au fils aîné. La transmission héréditaire de cette terre suivait, contrairement à la norme, la succession patrilinéaire (Roussel, 1965; A. Coulibaly, 2003).

par les individus pour structurer leurs argumentations lors des règlements des conflits fonciers.

LA CONSTRUCTION DES ARGUMENTATIONS LORS DES RÈGLEMENTS DES CONFLITS

Les logiques et stratégies des acteurs dans les processus de règlement des conflits dépendent de la nature même des conflits et des droits revendiqués. On peut ainsi distinguer deux principaux types de conflits: les conflits opposant agriculteurs et éleveurs, et les conflits entre agriculteurs pour le contrôle du foncier et des ressources naturelles.

Argumentation dans les conflits entre agriculteurs et éleveurs

Dans ce type de conflit, ce n'est pas le droit de propriété du foncier ou des ressources naturelles qui est remis en cause. Les revendications portent plutôt sur les dommages commis par le bétail dans les exploitations agricoles. Elles relèvent par conséquent de conflits d'intérêts économiques opposant des acteurs de différentes catégories professionnelles: agriculteurs et éleveurs. L'objectif escompté par le plaignant est donc de se faire dédommager. À l'exception des situations où l'éleveur (ou le bouvier) et ses troupeaux sont pris en flagrant délit dans le champ, il est parfois difficile de trouver le véritable coupable des dégâts. Car comment peut-on trouver un fauteur parmi plusieurs troupeaux d'éleveurs installés dans les environs d'un village, sachant que, notamment pendant la saison sèche, il y a également des troupeaux transhumants qui traversent les terroirs villageois pour rejoindre les pâturages plus au sud de la région.

La recherche du fauteur est la première démarche que l'agriculteur entreprend dans le but de poser sa plainte auprès de l'une des commissions de règlement des litiges⁵ (les commissions villageoise et sous-

préfecturale sont les plus sollicitées). Cela consiste concrètement à repérer et à suivre les traces laissées par le bétail. Celles-ci peuvent le conduire à un troupeau errant ou à un parc. Dans ce cas, le propriétaire du troupeau est aussitôt incriminé. Lorsque les traces des bovins ne débouchent ni sur un troupeau errant, ni sur un parc établi, ce sont les éleveurs situés dans les environs du champ qui sont accusés, à charge pour eux de désigner le véritable fauteur sinon la responsabilité devient alors collective. Parfois, les chasseurs *Dozo*⁶ sont sollicités pour suivre les traces de troupeaux transhumants susceptibles d'avoir causé des dégâts. Dans tous les cas, la probabilité d'accuser à tort un éleveur est importante compte tenu du grand nombre d'éleveurs et de troupeaux qui errent dans la région à la recherche de pâturages et de points d'eau.

Lors du règlement d'un tel genre de conflit, l'argument qui est le plus souvent avancé par les agriculteurs est de dire que «le champ n'a pas de pied, c'est l'animal qui se déplace». Cet argument paraît si vraisemblable qu'il ne permet pas d'emblée de débouter l'agriculteur de sa plainte. Car le fait que le champ soit immobile et l'animal mobile apparaît comme une évidence ou une vérité irréfutable. La question ici est donc de savoir si l'éleveur incriminé est réellement le vrai coupable, autrement dit, si c'est son bétail qui a effectivement causé les dégâts. En réalité, la plainte de l'agriculteur ne met pas l'éleveur accusé en position de contester les faits qui lui sont reprochés même si (en dehors du flagrant délit) les traces de plusieurs troupeaux peuvent se recouper provoquant un flou sur l'identification des troupeaux ayant réellement causé les dégâts.

Dans la plupart des cas, après de vaines tentatives de nier les faits qui lui sont reprochés, l'éleveur plaide pour une

⁵ En 1973, un arrêté interministériel a permis la création des commissions locales de règlement à l'amiable des litiges entre agriculteurs et éleveurs. Ainsi, une commission villageoise fut établie dans chaque village, une commission sous-préfecturale au niveau des sous-préfectures et une commission préfectorale à l'échelle des départements.

⁶ La confrérie des *Dozo* (chasseurs traditionnels) très structurée et présente dans la quasi-totalité des villages était également sollicitée pour la recherche de bétail perdu et pour les services de sécurité (contre les grands bandits qui attaquaient les villages après la vente des produits agricoles, mais aussi par des personnes et sociétés privées établies dans les villes du pays). Elle s'est ralliée à la rébellion militaire suite à l'insurrection du 19 septembre 2002.

responsabilité involontaire en ce sens qu'il cherche à montrer que les dégâts commis relèvent d'un acte involontaire. Cela lui permet d'une certaine manière d'atténuer le conflit, dans la mesure où certains agriculteurs ont tendance à considérer que les éleveurs introduisent de façon délibérée leurs animaux dans les exploitations agricoles. Pour justifier le caractère involontaire de la faute, l'éleveur se lance souvent dans des discours visant à montrer que les dégâts ont été commis à un moment d'inattention du bouvier dû aux difficultés de la conduite du bétail. Mais, d'une manière générale, les discussions lors des arbitrages des conflits tournent surtout autour de l'évaluation des dégâts et du dédommagement de l'agriculteur.

Pour les cas de règlement auprès de la Commission sous-préfectorale, l'évaluation est effectuée par un agent technique de l'agriculture qui établit un procès-verbal après constat des dégâts en présence des protagonistes⁷. La charge revient au sous-préfet, en qualité de président de la commission, de fixer la somme à payer par l'accusé. Cette somme comprend les frais de déplacement de l'agent technique préalablement payés par le plaignant. Dans le cas de la commission villageoise présidée par le chef de village, deux membres de la commission sont souvent désignés pour faire le constat en présence des protagonistes. Ces deux membres rendent compte de la situation au chef de village qui fixe le coût des dommages. Il arrive parfois que le chef de village laisse la possibilité aux protagonistes de négocier entre eux la somme à payer.

L'évaluation des dégâts par l'agent technique de l'agriculture repose sur des critères dits objectifs qui prennent en compte la surface endommagée, la culture concernée, la taille des plantes, la production qu'aurait donnée la surface endommagée, le prix de vente au kilogramme de la culture sur le marché. Quant à l'évaluation faite par les

collaborateurs du chef de village, elle repose sur leur expérience empirique, leur savoir-faire, leur connaissance des différentes cultures. Dans l'un et l'autre cas, il est fort possible que le coût des dommages relève d'une estimation subjective de la part des personnes en charge de faire le constat.

Une fois le coût des dégâts fixé, se pose dès lors le problème du paiement de la somme. Car si, par principe, l'éleveur dispose de huit jours pour dédommager le plaignant, dans la réalité, le délai et les modalités du paiement ne sont pas souvent précis. De ce fait, certains éleveurs ont tendance à rembourser en plusieurs versements étalés sur des semaines voire même des mois, ce qui provoque le mécontentement des agriculteurs qui sont davantage indignés surtout lorsque d'autres dégâts interviennent entre-temps.

Argumentation dans les conflits portant sur le droit de propriété du foncier

Pour tenter de justifier leur droit à la propriété foncière, les acteurs en conflit développent des arguments ou construisent leurs discours en s'appuyant sur des principes normatifs. Les règles, les normes ou les principes ne sont pas évoqués ou mobilisés de façon fortuite car ils répondent à des stratégies visant à construire une argumentation susceptible de convaincre l'instance d'arbitrage en charge de l'affaire. De ce fait, l'exercice qui consiste à élaborer les argumentations repose sur diverses stratégies qui laissent apparaître deux principaux procédés: le premier est celui où les arguments visent à exploiter les indéterminations et les ambiguïtés des règles normatives et des conventions foncières, le second consiste à développer les arguments en fonction de ceux de l'adversaire afin de mieux le contrecarrer.

La mise à profit des nuances et ambiguïtés des règles normatives et des conventions foncières

Il convient de noter qu'il existe une forte similitude du point de vue de l'exercice effectif de leurs fonctions entre le chef de terre et le gestionnaire de terre (bénéficiaire d'un droit d'administration

⁷ Le constat des dégâts doit s'effectuer en principe dans les trois jours qui suivent le dépôt de la plainte.

ou de gestion). Cette similitude est telle que les gestionnaires de terre sont parfois considérés comme de vrais chefs de terre par ceux auxquels ils ont octroyé des droits d'usage du foncier. De ce fait, la politique foncière visant à officialiser ou à reconnaître la propriété foncière coutumière est exploitée comme une opportunité par certains gestionnaires de terre qui cherchent à faire passer leur droit de gestion en un droit de propriété. Or, comme il est démontré précédemment, il existe une différence entre ces deux fonctions. Cette différence tire sa source dans l'origine ou le mode d'acquisition de leurs droits fonciers respectifs. Le problème, ici, est que c'est ce mode d'acquisition qui se retrouve finalement au cœur des discussions. La confusion vient de ce qu'il existe, d'une part, une diversité de modes d'acquisition aussi bien du droit de propriété que du droit de gestion⁸; chacun de ces modes pouvant être mobilisé ou évoqué pour revendiquer le droit escompté. D'autre part, ces modes d'acquisition des droits relèvent de conventions foncières qui ont été traditionnellement conclues dans l'anonymat et sans preuves matérielles (écrites). Les clauses de ces conventions qui permettent justement de déterminer la nature ou le type des conventions, même si elles ont été précisées lors des négociations entre les parties, sont parfois ignorées, mal connues ou oubliées après plusieurs générations d'individus, ouvrant de ce fait le champ à des interprétations diverses des conventions. On peut donc dire que les individus tiennent compte des contradictions possibles des règles normatives et des imprécisions des conventions foncières dans l'élaboration de leurs argumentations.

NEUTRALISER UN ARGUMENT PAR UN AUTRE

Lors des processus de règlement des conflits, les individus développent des arguments en fonction de ceux énoncés

⁸ A noter que l'acquisition du droit de propriété peut se faire par le principe du premier occupant, par les différents types de dons et même par une victoire guerrière. L'acquisition du droit de gestion se fait par les divers types de délégations de droits, tels que le confiage, le prêt, la mise en gage.

par leurs adversaires. Ils sélectionnent dans les répertoires normatifs les principes de droits susceptibles de leur faire valoir le droit revendiqué. Cette construction argumentaire n'est pas figée, elle évolue en fonction des éléments nouveaux que chaque partie introduit dans sa plainte ou sa défense. On peut ainsi noter plusieurs types de scénarios d'opposition: la revendication de la propriété coutumière par opposition à la propriété étatique; la revendication du droit du premier occupant; et les interprétations diverses des conventions de don et de prêt de terre.

La propriété foncière est-elle coutumière ou étatique?

Dans le cadre de ses interventions en milieu rural, l'administration étatique moderne, par l'intermédiaire de certains de ses services, a souvent négocié avec les populations autochtones l'accès au foncier pour la réalisation de projets de développement (aménagements, classement de forêt, etc.). La mise en œuvre de ces projets a été quelquefois précédée de sacrifices rituels en accord avec les pratiques coutumières des sociétés locales, lesquels sacrifices sont censés avoir purgé les droits coutumiers de ces populations. En réalité, dans les sociétés sénoufo et dioula du Nord ivoirien, ces sacrifices considérés par l'administration comme ayant mis fin aux droits coutumiers, ne sont qu'une étape de la procédure de cession définitive du foncier. La terre n'est définitivement cédée qu'après que le chef de terre cédant ait installé un autel de terre au profit du bénéficiaire du don, ce qui marque la naissance d'une nouvelle chefferie de terre à part entière. Ce nouveau droit de propriété (coutumier) doit être conforté par des sacrifices réguliers sur le nouvel autel de terre et destinés aux génies de la terre. Lorsque l'installation de l'autel de terre et l'adoration régulière des génies de la terre ne sont pas effectués, le chef de terre – qui est contraint d'adorer les génies au risque de voir des événements malheureux s'abattre sur son lignage – considère la convention de cession comme un prêt, non comme un don de terre. Or,

dans les cas où l'administration étatique est intervenue, elle n'a jamais fait établir un autel de terre à son compte et n'a jamais honoré le culte voué aux génies de la terre. Mais, elle considère néanmoins que les droits coutumiers ont été purgés et se fait établir, en conformité avec les règles dites modernes – ses propres règles – un droit de propriété dit positif qu'elle entend faire valoir sur le foncier.

On peut donc dire que la méconnaissance ou la négligence des pratiques effectives des populations locales en matière de contrat de cession définitive du foncier conduit à des interprétations divergentes des conventions foncières établies entre les populations locales et l'administration étatique sur les espaces retenus pour la mise en œuvre des projets de développement. Par conséquent, il n'est pas insensé qu'un chef de terre cherche à faire valoir sa propriété foncière coutumière sur une portion de terre qui est devenue une forêt classée faisant partie du domaine foncier privé de l'État. D'un autre côté, l'État est également en droit de revendiquer la propriété du foncier au nom du «droit positif», d'autant plus qu'il estime que les populations lui ont cédé la terre.

Les revendications de la propriété foncière par les populations locales se traduit souvent par la mise en valeur (indirecte et quelquefois directe) des terres qui ont déjà été cédées. Pour justifier ces pratiques, elles évoquent souvent le manque de terres fertiles ou cultivables auquel vient se greffer un ensemble d'arguments relevant des conditions de vie telles que la recherche de la subsistance alimentaire, la scolarisation des jeunes, les dépenses en santé.

Ces arguments mettent en évidence les difficultés réelles et quotidiennes des populations, mais ils n'apparaissent pas comme une raison suffisante pour justifier la «réappropriation» de fait du domaine de l'État. En effet, dans certains cas, le domaine foncier revendiqué n'est pas directement mis en valeur par les populations autochtones elles-mêmes qui préfèrent y installer des migrants venus d'autres origines. Il y a certes là un paradoxe à revendiquer le domaine foncier

sous le prétexte d'un manque de terre fertile ou cultivable et d'y installer cependant des migrants venant d'ailleurs. De toute évidence, ces pratiques permettent aux populations autochtones de tirer profit, par des rentes⁹ exigées des migrants, sur des domaines fonciers dont le droit de propriété est confus ou disputé. Outre les conflits qui mettent en opposition le droit coutumier et le droit étatique, la plupart des conflits portent essentiellement sur des revendications de droits coutumiers. Ces revendications portent en particulier sur le principe du droit du premier occupant et les interprétations diverses des conventions foncières de prêt ou de don de terre.

La revendication du droit du premier occupant

Dans les situations conflictuelles où la partie plaignante revendique le droit du premier occupant, la partie accusée revendique également le même droit. Cela se justifie par le fait que le droit du premier occupant apparaît comme le droit par excellence qui conforte l'accès à la propriété foncière coutumière. De ce fait, il serait inopportun d'opposer à quelqu'un qui revendique un droit du premier occupant, un autre droit qui serait d'importance inférieure. Les arguments pour revendiquer ce droit du premier occupant se construisent inéluctablement sur le mode d'acquisition du foncier et plus précisément sur l'historique du foncier. Cet historique remonte souvent à la création des villages, le peuplement et les migrations anciennes des populations, mais il est différemment présenté par les parties en conflit. Le problème est que les autorités coutumières (chefs de village, chefs de canton et leurs notables) qui sont censées connaître l'histoire locale estiment quelquefois n'avoir pas été bien informées par leurs ancêtres ou qu'elles ignorent les détails des événements et, dans le cas contraire, elles sont parfois accusées par l'une des parties en conflit

⁹ Ces rentes peuvent être de diverses formes: économique (en nature ou en argent), sociale (devoir de reconnaissance vis-à-vis du chef de terre, entraide) ou politique (éventuellement clientélisme politique ou électoraliste).

de falsifier l'histoire au profit de son adversaire. Dans ces conditions, il devient quasiment impossible de trancher un conflit en s'appuyant sur les versions différentes de l'histoire de l'occupation des terres.

L'argument le plus évoqué dans ce cas de conflit est celui de la possession d'un autel de terre. Cependant, cet argument tend à perdre sa crédibilité à partir du moment où chacun des protagonistes prétend rendre le culte aux génies de la terre. Aussi, plusieurs récits de faits historiques montrent que des autels de terre ont été déplacés à cause d'incidents malheureux tels que la noyade de certaines personnes au cours de la traversée d'un marigot pour se rendre au lieu du culte. De même, il arrive parfois que les génies qui résident à l'endroit de l'autel se déplacent d'eux-mêmes. Ils sont alors considérés comme étant perdus par le maître du culte (en l'occurrence le chef de terre) qui engage dès lors des recherches à travers des procédés divinatoires dans le but de trouver leur nouvel emplacement. Ces recherches peuvent s'étendre sur plusieurs années pendant lesquelles la terre reste donc sans lieu d'autel! Les possibilités de «perte» des génies et de délocalisation de l'autel de terre contribuent également à banaliser l'argument du culte des génies qui est pourtant considéré comme une preuve tangible de possession du droit de propriété.

Les interprétations diverses des conventions de don et de prêt de terre

Les conflits qui se manifestent de nos jours à propos de la propriété foncière coutumière procèdent principalement d'arrangements ou de conventions foncières conclus entre les générations précédentes et qui sont aujourd'hui diversement interprétés par les protagonistes actuels. Il s'agit notamment des conventions de dons et de prêts de terre qui sont évoquées de façon contradictoire par les parties opposées.

Le protagoniste, qui interprète la convention comme un prêt de terre, développe son argumentation autour d'un des modes d'accès au prêt tel que

le conflation ou la mise en gage. Dans la plupart des cas, il se trouve alors dans une situation où il n'exerce pas le contrôle sur la terre revendiquée et éprouve de ce fait des difficultés à convaincre les instances d'arbitrage que la délégation de droit procédait d'une simple convention de prêt. Son adversaire, fort de l'autorité qu'il exerce sur la terre, interprète la convention comme un don et parfois même revendique le droit du premier occupant. Dans ce dernier cas, son argumentation est construite sur l'historique du foncier à travers laquelle il présente ses ancêtres comme étant les premiers arrivés. Dans le premier cas, il cherche à montrer que son lignage a obtenu la terre par un don définitif, ce qui lui permet d'avoir une propriété foncière à part entière. Il cherche par conséquent à décrire de façon plus ou moins précise les circonstances dans lesquelles la délégation de droit a été effectuée. En d'autres termes, on note la reconnaissance plus ou moins explicite de sa part du fait que le camp protagoniste détenait la propriété foncière avant la conclusion de la convention dont l'interprétation prête à confusion.

Cette mobilisation d'argumentations contradictoires autour du don et du prêt résulte des nuances qui existent, du point de vue pratique, entre la fonction de chef de terre et celle de gestionnaire de terre. Les gestionnaires de terre sont en fait des bénéficiaires de droit d'administration qui exercent, comme les chefs de terre, le contrôle et l'allocation des terres aux demandeurs du droit d'accès au foncier. Ces demandeurs les considèrent souvent comme leurs véritables chefs de terre, ce qui justifie la reconnaissance sociale dont ils jouissent dans les villages au même titre que les chefs de terre. D'où les stratégies mises en œuvre par certains d'entre eux pour conforter leur autorité foncière en tentant de faire passer leur droit de gestion en un droit de propriété.

Les interprétations divergentes des conventions foncières reposent surtout sur des stratégies opportunistes qui consistent à manipuler les différents répertoires normatifs

eux-mêmes constitués de règles parfois ambiguës, imprécises ou contradictoires. Dans ce contexte où les preuves formelles (écrits) des conventions foncières sont quasi inexistantes, les procédures de règlement des conflits se noient généralement dans une logique de «ta parole contre la mienne» compliquant davantage le règlement définitif des conflits. Les stratégies développées par les acteurs à travers l'élaboration des argumentations s'accompagnent souvent de stratégies plus pragmatiques.

STRATÉGIES PRAGMATIQUES DES ACTEURS DANS LE RÈGLEMENT DES CONFLITS

Les stratégies pragmatiques mises en œuvre par les acteurs dans le règlement des conflits portent sur le choix des instances d'arbitrage, la formation de groupes stratégiques et les pratiques de corruption.

Le choix des instances d'arbitrage et la complexité des trajectoires des conflits

D'une manière générale, le processus de règlement d'un conflit implique plusieurs instances d'arbitrage. Il n'est pas rare qu'un même conflit passe plusieurs fois auprès d'une même instance d'arbitrage après avoir été soumis à d'autres instances. La trajectoire des conflits auprès des instances d'arbitrage est donc très complexe.

Cette complexité serait liée en partie au pluralisme institutionnel du contexte qui offre aux acteurs plusieurs possibilités de recours pour l'arbitrage de leurs différends. Les trajectoires des conflits combinent à la fois les instances d'arbitrage coutumières et étatiques sans pour autant garantir leur résolution définitive.

La décision d'un acteur ou d'un groupe d'acteurs de porter un conflit à l'arbitrage d'une institution juridictionnelle donnée plutôt qu'à telle autre juridiction ne se fait pas de façon fortuite. En effet, les acteurs ont tendance à solliciter, dans un premier temps, la juridiction auprès de laquelle ils espèrent obtenir satisfaction à la suite du processus d'arbitrage. Ce choix dépend des ressources dont dispose le plaignant, à savoir son capital économique, son capital

relationnel (les liens sociaux) et son capital cognitif. Le capital cognitif désigne tout simplement les connaissances théoriques et empiriques que possède un individu sur le fonctionnement d'une instance d'arbitrage donnée. Cela implique, notamment pour un agriculteur analphabète qui s'adresse à une instance d'arbitrage étatique, sa capacité de pouvoir affronter une telle institution dont les règles de fonctionnement, les codes et les référents normatifs sont différents de ceux de sa société d'origine. En fait, déposer une plainte auprès d'une telle instance d'arbitrage est en soi une confrontation de cultures, de manière de voir, de mesurer et d'analyser les problèmes, d'autant plus que ce ne sont pas forcément les mêmes référents qui vont servir lors des discussions. Au moment même où il dépose sa plainte, l'agriculteur peut se douter que la transcription et la traduction de ses propos quelles qu'elles soient, ne peuvent exprimer exactement ses idées et encore moins ses sentiments. Ainsi, le fait de choisir une instance donnée pour l'arbitrage de son conflit suppose d'emblée que l'on ait une certaine connaissance du fonctionnement de cette instance, et plus particulièrement de l'autorité en charge de cette institution. C'est donc au regard des ressources dont il dispose et d'une analyse personnelle du fonctionnement des instances d'arbitrage en présence que l'individu juge plutôt raisonnable de s'adresser à l'une d'entre elles, celle auprès de laquelle il pense avoir mobilisé le plus d'atouts possibles pour obtenir satisfaction. Cela est également vrai pour le choix des instances d'arbitrages des conflits entre agriculteurs et éleveurs.

Le fait de choisir une instance susceptible de bien arbitrer le conflit ne signifie pas forcément que le verdict sera en faveur du plaignant. Lorsqu'il n'obtient pas satisfaction, soit parce que le verdict a été finalement à son détriment, soit parce que la juridiction a été incapable de trancher l'affaire, le conflit est alors transféré à d'autres juridictions. Même en ayant obtenu satisfaction auprès de l'instance d'arbitrage sollicitée, le conflit peut encore être réactivé

car le protagoniste perdant peut à son tour solliciter une autre instance d'arbitrage. Mais, parfois, ce sont les instances d'arbitrage elles-mêmes qui renvoient les protagonistes vers d'autres instances.

Les procédures de règlement des conflits laissent ainsi apparaître deux types de processus. Le premier processus, qui correspond à la notion «d'institution shopping» (Lund, 2002), renvoie aux choix délibérés des acteurs sur les institutions sollicitées pour arbitrer leurs conflits. Dans le second processus, ce ne sont pas les parties en conflit qui sélectionnent les instances d'arbitrage, mais les instances elles-mêmes qui favorisent le pluralisme juridique. En effet, dans certains cas de conflits, les chefs des juridictions étatiques (maire, sous-préfet, préfet) ont plutôt tendance à renvoyer les protagonistes vers la juridiction coutumière (chef de village, chef de canton) bien que, parfois, celle-ci ait été déjà sollicitée pour arbitrer le même conflit. En revanche, on observe également des situations où le chef de village recommande aux protagonistes de se rendre à la sous-préfecture après un échec de résolution.

Outre le choix des instances d'arbitrage qui entraîne une complexité des trajectoires des conflits, la formation de groupes stratégiques fait aussi partie des comportements pragmatiques des acteurs dans les processus de règlement de leurs différends.

La formation de groupes stratégiques

Le terme «groupe stratégique» correspond ici à la définition que lui donne Olivier de Sardan (1995) à savoir «une agrégation d'individus qui ont globalement, face à un «problème», une même attitude, déterminée largement par un rapport social similaire à ce problème (il faut entendre ici «rapport social» au sens large, qui peut être un rapport culturel ou symbolique comme politique et économique)». Concrètement, la formation des groupes stratégiques dans les conflits consiste, pour chacun des protagonistes directement concernés par le conflit, de mobiliser le plus grand nombre de personnes possible dans le but

de montrer aux instances d'arbitrage qu'il jouit d'une reconnaissance sociale. Outre le nombre, l'importance des personnes mobilisées est aussi déterminante. Cette importance se mesure par le poids politique ou l'influence que ces personnes ont dans l'arène villageoise et même au-delà. L'implication des hommes politiques locaux dans certains conflits trouve ici son sens, leur intervention se faisant souvent sous le sceau d'un clientélisme politique.

La formation des groupes stratégiques commence avant tout par le souci de mobiliser les personnes les plus proches, appartenant à un même groupe social ou à une même organisation sociale (la famille, le quartier d'habitation, les usagers de la terre, le groupe ethnique, la communauté d'une même origine, la coopérative, le parti politique). L'objectif recherché par l'acteur est de prouver qu'il jouit d'une légitimité qui est mesurée par sa reconnaissance sociale dans l'arène villageoise. De toute évidence, le nombre de personnes qui soutiennent un protagoniste dans un conflit influence parfois les instances d'autorité en charge du règlement du conflit. Cela est d'autant plus vrai pour les instances d'autorité étatiques qui ont tendance à donner plus d'importance à la notion de «majorité» supposée être un indicateur crédible d'objectivité. Or, ce n'est pas parce qu'un individu est soutenu par un grand nombre de personnes qu'il est forcément le vrai propriétaire de la terre revendiquée car il se peut que cet individu possède, contrairement à son adversaire, d'importantes ressources (économiques, politiques et relationnelles) pour mobiliser ce grand nombre de personnes.

Les pratiques de corruption

Les pratiques de corruption dans les processus de règlement des conflits sont ici considérées dans un sens large. Elles concernent toute attitude d'un acteur ou d'un groupe d'acteurs directement ou indirectement concernés par le conflit, visant à entraver ou à biaiser l'objectivité de la procédure de résolution du conflit. La corruption se présente sous diverses

formes; on peut y regrouper les cadeaux, les présents, les dons, le copinage, le clientélisme, ainsi que le trafic d'influence, la menace et l'intimidation.

LA COMPÉTENCE RELATIVE DES INSTANCES D'ARBITRAGE DES CONFLITS

Dans la plupart des cas, les conflits fonciers ne sont jamais définitivement résolus. Cette situation traduit d'une certaine façon les insuffisances ou les limites des instances d'arbitrage dans le règlement des conflits. Ces insuffisances ne doivent pas pour autant occulter leurs compétences et les efforts mis en œuvre dans certaines situations pour maintenir l'ordre social.

Les insuffisances des instances d'arbitrage dans le règlement des conflits

Ces insuffisances sont de deux ordres. Il s'agit des limites structurelles et des situations de jugement arbitraire. On entend par limites structurelles les insuffisances qui relèvent des attributs des instances d'arbitrage qu'il s'agisse des instances coutumières ou des instances étatiques.

Les limites des institutions étatiques sont pour une part importante liées à leur incompétence à résoudre les conflits car ceux-ci relèvent généralement de revendications foncières s'appuyant sur des normes et pratiques locales dites coutumières, lesquelles sont souvent ignorées par les autorités politico-administratives qui dirigent ces institutions. Le cadre normatif étatique existant, en l'occurrence la nouvelle loi foncière, ne peut être opérationnel qu'après la réalisation des opérations de cadastrage qui rencontrent d'énormes difficultés d'ordre économique, social et politique¹⁰. En clair, cette situation de quasi-inexistence de cadre normatif étatique et d'ignorance du droit foncier coutumier par les autorités politico-

administratives justifie l'incompétence des instances d'arbitrage étatiques à résoudre les conflits fonciers.

Quant aux instances coutumières – qui sont supposées connaître les normes et les pratiques coutumières évoquées pendant les règlements – leurs insuffisances à résoudre définitivement les conflits semblent liées au fait qu'elles ne disposent pas (ou plus) d'autorité suffisante pour imposer leurs décisions aux individus, lesquels mobilisent constamment et de façon stratégique les réseaux sociaux multiples dans lesquels ils sont insérés. En ce qui concerne les situations de jugement arbitraire, elles apparaissent lorsqu'il y a un parti pris de la part de l'autorité en charge du jugement en faveur de l'une des parties en conflit, sans que cette position soit fondée sur des principes ou des faits objectifs. Ces situations sont souvent étroitement liées à des pratiques de corruption mises en œuvre par des acteurs pour influencer le point de vue de l'autorité en charge de l'affaire. Parfois, le parti pris dérive également d'enjeux sociopolitiques sous-jacents entre des tendances politiques s'opposant autour d'un pouvoir traditionnel ou étatique. Ainsi, par exemple, un jugement peut être fait en faveur d'un protagoniste pour la simple raison qu'il est de la même famille ou de la même tendance politique que l'autorité en charge d'arbitrer le conflit.

Le pragmatisme des instances d'arbitrage

Le pragmatisme des instances d'arbitrage repose ici sur leur quête de l'objectivité dans le règlement des conflits et leur gestion plus ou moins efficiente des tensions sociales.

La neutralité des instances d'arbitrage comme quête d'objectivité

Les processus de règlement des conflits fonciers mettent en jeu la légitimité ou du moins l'image des institutions sollicitées pour les arbitrer et plus particulièrement l'image des chefs de ces institutions. Il y a vraisemblablement le souci pour la plupart des chefs d'institutions d'arbitrer avec objectivité les conflits. Il ne faut donc pas croire que tout conflit est une occasion pour

¹⁰ Le problème de la nouvelle loi foncière fait partie des revendications des groupes qui contrôlent le Nord ivoirien depuis la tentative de coup d'Etat du 19 septembre 2002. Cependant, déjà avant 2002 l'exécution du programme de cadastrage conduit par le Plan foncier rural était confrontée à des difficultés de fonctionnement dues, d'une part, aux retards et à l'arrêt des subventions des bailleurs de fonds, et d'autre part, à l'émergence des conflits fonciers.

les instances d'arbitrage d'en tirer profit par des manœuvres irrégulières en complicité avec des acteurs du conflit. De ce point de vue, l'attitude d'une institution consistant à renvoyer le jugement d'un conflit vers une autre institution peut apparaître comme un indice de neutralité ou d'objectivité. En effet, le rejet ou le renvoi d'un conflit par une instance d'arbitrage donnée intervient souvent lorsque celle-ci se rend compte de ses difficultés à résoudre le conflit. Dans bien des cas, les institutions étatiques (notamment la sous-préfecture, la mairie) ont souvent renvoyé les protagonistes vers la chefferie de village après avoir qualifié le problème de «coutumier». Cela est d'autant plus vrai que ces protagonistes construisent leurs argumentations à partir de référents normatifs qui leur sont inconnus. D'un autre côté, les instances d'arbitrage coutumières recommandent parfois aux protagonistes de s'adresser aux institutions étatiques dans la mesure où elles n'arrivent pas à leur imposer le respect du verdict des jugements.

On peut donc affirmer que le fait qu'une instance d'arbitrage avoue son incapacité à résoudre un conflit et le renvoie vers une autre instance d'arbitrage susceptible de bien trancher l'affaire apparaît en soi comme une position d'objectivité, même si l'on peut autrement interpréter ce renvoi comme une stratégie de dérobade.

Une gestion efficiente des conflits fonciers

L'une des compétences des instances d'arbitrage est de réussir à contenir les conflits pour éviter les affrontements violents. Qu'il s'agisse des institutions étatiques ou coutumières, l'un des objectifs principaux de leurs interventions dans les conflits est de maintenir l'ordre social et de rechercher par la négociation une solution consensuelle entre les protagonistes. De ce point de vue, les institutions locales témoignent de leur efficacité à gérer les conflits dans la mesure où les affrontements violents entre les protagonistes sont insignifiants contrairement à la situation qui prévaut dans les zones forestières du sud du pays.

CONCLUSIONS

Les processus de règlement des conflits fonciers dans le Nord ivoirien combinent à la fois les procédures coutumières, administratives et judiciaires. Toutefois, les droits revendiqués et les arguments développés pour justifier l'accès à ces droits relèvent largement du droit coutumier, d'où les difficultés, notamment pour les instances d'arbitrage étatiques, de résoudre les conflits. D'un autre côté, les difficultés des instances d'arbitrage coutumières de résoudre les conflits à cause de leur faible autorité conduisent les institutions locales à rechercher les solutions pouvant éviter les affrontements violents entre les parties protagonistes.

La nouvelle politique foncière amorcée au début des années 1990 à travers les opérations pilotes du Plan foncier rural, est supposée pouvoir clarifier le flou juridique sur la propriété du domaine foncier rural. Le PFR a été mis en œuvre sur le terrain de 1990 à 1996. Malgré la reconnaissance par le PFR des droits coutumiers longtemps négligés depuis l'indépendance, cette approche a rencontré d'énormes difficultés dans sa mise en application. En effet, contrairement à l'objectif escompté, les opérations d'enregistrement des droits fonciers (coutumiers et modernes) engendrent l'insécurité. Cette insécurité se traduit par l'émergence et la résurgence de nombreux conflits sur la propriété foncière (Chauveau, 2000).

BIBLIOGRAPHIE

- Chauveau, J.-P.** 1997. Jeu foncier, institutions d'accès à la ressource et usage de la ressource: une étude de cas dans le Centre-Ouest ivoirien. Dans B. Contamin et H. Memel-Fote (éds). *Le modèle ivoirien en questions: crises, ajustements, recompositions*, p. 325-360. Karthala/ORSTOM, Paris.
- Chauveau, J.-P.** 2000. Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire: Les enjeux silencieux d'un coup d'État. *Politique africaine*, 78: 94-125.
- Chauveau, J.-P.** 2001. La loi ivoirienne de 1998 sur le domaine foncier rural et l'agriculture de plantation villageoise: une mise en perspective

historique et sociologique. *Réforme agraire, colonisation et coopératives*, 2002/1: 62.

Chauveau, J.-P. et P. Mathieu. 1998. Dynamiques et enjeux des conflits fonciers. Dans Ph. Lavigne-Delville (éd.). *Quelles politiques foncières pour l'Afrique noire rurale?* p. 243- 258. Karthala, Paris.

Coulibaly, A. 1996. *La sédentarisation des éleveurs peuls autour des petits barrages de Korokara (région nord de Côte d'Ivoire)*, 65 p. Université de Bouaké, Côte d'Ivoire. (Mémoire de maîtrise)

Coulibaly, A. 1998. *Gestion des ressources pastorales et des petits barrages du Nord de la Côte d'Ivoire: Régimes fonciers coutumiers en mutations et relations agriculteurs-éleveurs*, 80 p. Université d'Orléans. (Mémoire de DEA)

Coulibaly, A. 2003. Socioanthropologie des dynamiques foncières dans le Nord de la Côte d'Ivoire: droits, autorités et interventions publiques. Dans *Étude comparée des villages de Niofoin et de Korokara*, 409 p. E.H.E.S.S., Marseille. (Thèse de doctorat).

Coulibaly, S. 1978. *Le paysan Sénoufo*. Les nouvelles éditions africaines (NEA), p.106-132

Jacob, J.-P. 2002. *La tradition du pluralisme institutionnel dans les conflits entre autochtones: le cas du Gwendégué*, IRD-REFO, document de travail de UR 095, n° 336 p.

Lund, C. 2002. Negotiating Property Institutions: on the Symbiosis of Property and Authority in Africa. Dans K. Juul et C. Lund. *Negotiating property in Africa*, p. 11-43. Heinemann.

Mathieu, P. 1996. La sécurisation foncière entre compromis et conflits: un processus politique? Dans Démocratie, enjeux fonciers, pratiques locales en Afrique. P. Mathieu, P.J. Laurent et J.Cl. Willame (éds). *Cahiers africains*, 1996 (CEDAF-L'Harmattan), n° 23-24, p. 26-44.

Olivier de Sardan J.-P. 1995. Anthropologie et développement. Essai en socioanthropologie du développement social. *Hommes et Sociétés*, APAD et Karthala, Paris, 221 p.

